

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : linéaire UN AN linéaire 3 000 fr CFA avion Mauritanie 4 000 fr CFA France ex-communauté 5 000 fr CFA autres pays 6 000 fr CFA numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
1 ^{er} juillet 1968 ... Lois n° 68.210 agréant la société Exploration and Production Mauritania Inc. au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61.106 du 29 mai 1961	3

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

15 octobre 1968 ... Décret n° 68.294 portant création et organisation de la direction des Archives nationales, d'une commission consultative des archives et instituant un dépôt administratif des publications officielles	12
2 janvier 1969 ... Décret n° 69.001 déterminant les indemnités et prestations en nature allouées aux chefs de circonscriptions administratives	14
8 janvier 1969 ... Décret n° 69.032 créant une direction de la tutelle régionale	14
10 janvier 1969 ... Décret n° 69.035 déterminant le rang du secrétaire général de la Présidence de la République	14
15 janvier 1969 ... Décret n° 69.037 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	14

Actes divers :

	PAGES
7 janvier 1969 .. Arrêté n° 039 créant une commission du lexique	14
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.016 portant nomination du gouverneur de la I ^{re} région	14
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.017 portant nomination du gouverneur de la II ^e région	14
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.018 portant nomination du gouverneur de la III ^e région	15
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.019 portant nomination du gouverneur de la IV ^e région	15
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.020 portant nomination du gouverneur de la V ^e région	15
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.021 portant nomination du gouverneur de la VI ^e région	15
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.022 portant nomination du gouverneur de la VII ^e région	15
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.023 portant nomination du gouverneur du district de Nouakchott	15
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.024 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la I ^{re} région	15
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.025 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la II ^e région	15
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.026 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la III ^e région	15
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.027 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la IV ^e région	15
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.028 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la V ^e région	16

	PAGES		PAGE
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.029 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la VI ^e région	16	6 janvier 1969 .. Arrêté n° 024 mettant à la retraite un infirmier de santé	1
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.030 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la VII ^e région	16	6 janvier 1969 .. Arrêté n° 025 mettant à la retraite un secrétaire de l'administration générale	1
8 janvier 1969 .. Décret n° 69.031 portant nomination de l'adjoint au gouverneur du district de Nouakchott	16	6 janvier 1969 .. Arrêté n° 026 mettant à la retraite un préposé des Eaux et Forêts	1
a) Artisanat et Tourisme.		6 janvier 1969 .. Arrêté n° 027 mettant à la retraite un planton du cadre	18
<i>Actes divers :</i>		6 janvier 1969 .. Arrêté n° 028 mettant à la retraite un chef de bureau	18
6 janvier 1969 .. Décret n° 69.008 portant nomination d'un secrétaire général	16	6 janvier 1969 .. Arrêté n° 029 mettant à la retraite un chef de bureau	18
b) Affaires culturelles.		6 janvier 1969 .. Arrêté n° 030 mettant à la retraite un chef de bureau de l'administration générale	18
<i>Actes divers :</i>		6 janvier 1969 .. Arrêté n° 031 mettant à la retraite un administrateur	18
6 janvier 1969 .. Décret n° 69.009 portant nomination d'un secrétaire général	16	6 janvier 1969 .. Arrêté n° 032 mettant à la retraite un administrateur	18
c) Information.		6 janvier 1969 .. Arrêté n° 033 mettant à la retraite un rédacteur financier	18
<i>Actes divers :</i>		6 janvier 1969 .. Arrêté n° 034 mettant à la retraite un surveillant des P. et T.	19
6 janvier 1969 .. Décret n° 69.008 portant nomination d'un secrétaire général	16	6 janvier 1969 .. Arrêté n° 035 mettant à la retraite un ouvrier	19
d) Jeunesse et Sports.		6 janvier 1969 .. Arrêté n° 036 mettant à la retraite un surveillant des P. et T.	19
<i>Actes réglementaires :</i>		6 janvier 1969 .. Arrêté n° 037 mettant à la retraite un rédacteur	19
16 décembre 1968. Décret n° 68.333 créant un secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports	16	Ministère de l'Intérieur :	
23 décembre 1968. Décret n° 68.341 modifiant le décret n° 68.333 ayant créé et organisé le secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports	16	<i>Actes réglementaires :</i>	
<i>Actes divers :</i>		24 décembre 1968. Décret n° 68.344 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et du district de Nouakchott	19
6 janvier 1969 .. Décret n° 69.010 portant nomination d'un secrétaire général	17	7 janvier 1969 .. Arrêté n° 038 portant création d'un commissariat de police à Akjoujt	20
Ministère de l'Équipement :		<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		31 décembre 1968. Décret n° 68.351 portant nomination du chef de la subdivision centrale de Port-Etienne	20
9 janvier 1969 .. Décret n° 69.034 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et l'organisation de l'administration centrale de son département	17	7 janvier 1969 .. Décret n° 69.012 portant nomination d'un secrétaire général	20
Ministère de l'Industrialisation et des Mines.		Ministère des Finances :	
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes réglementaires :</i>	
6 janvier 1969 .. Décret n° 69.007 portant nomination du directeur de l'Industrialisation	17	31 décembre 1968. Circulaire n° 36 relative à la domiciliation des exportations sur l'étranger et au contrôle du rapatriement de leur produit	20
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :		9 janvier 1969 .. Circulaire n° 1 à MM. les Intermédiaires agréés	23
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes divers :</i>	
3 janvier 1969 .. Rectificatif n° 017 à l'arrêté n° 549 du 1 ^{er} octobre 1968 portant intégration d'un ingénieur des mines	17	10 janvier 1969 .. Arrêté n° 045 accordant l'autorisation de céder divers titres fonciers sis à Nouakchott	23
6 janvier 1969 .. Arrêté n° 023 mettant à la retraite un inspecteur de police	17		

PAGES		PAGES
17	Ministère de l'Éducation nationale :	
	<i>Actes divers :</i>	
18	24 décembre 1968. Décret n° 68.347 complétant le décret n° 68.290 du 5 octobre 1968 fixant la rémunération des élèves de l'école normale	23
18	24 décembre 1968. Décret n° 68.348 portant additif au décret n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des indemnités pour charges administratives à des fonctionnaires de l'enseignement	23
18	7 janvier 1969 .. Décret n° 69.014 portant nomination du directeur du Centre pédagogique national	24
18	7 janvier 1969 .. Décret n° 69.015 portant nomination du chef de service du personnel du budget au ministère de l'Éducation nationale	24
18	Ministère de la Défense nationale :	
	<i>Actes réglementaires :</i>	
18	13 janvier 1969 .. Décision n° 0041 autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves gendarmes.	24
19	<i>Actes divers :</i>	
19	2 janvier 1969 .. Arrêté n° 757 portant attribution du brevet de capitaine	24
19	4 janvier 1969 .. Décret n° 69.006 portant promotion d'un officier de la gendarmerie nationale, année 1969	24
19	Ministère du Commerce et des Transports.	
	<i>Actes réglementaires :</i>	
19	16 décembre 1968. Décret n° 68.329 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département	24
20	<i>Actes divers :</i>	
20	13 janvier 1969 .. Arrêté n° 047 portant retrait d'agrément à la Providence-accidents	25
20	13 janvier 1969 .. Arrêté n° 048 portant retrait d'agrément à la Turin	25
20	Ministère de la Planification et du Développement rural :	
	<i>Actes divers :</i>	
20	7 janvier 1969 .. Décret n° 69.013 portant nomination d'un secrétaire général	25
20	Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :	
	<i>Actes réglementaires :</i>	
20	2 janvier 1969 .. Décret n° 69.005 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti	25
23	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.	
	IV. — ANNONCES.	
23	N° 1 à 24	25

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 68.210 du 6 juillet 1968 agréant la Société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société Esso Exploration and Production Mauritania Inc., société anonyme de droit américain, dont le siège social est à Wilmington, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, est agréée aux fins de bénéficier, à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie.

Cet agrément vaut dans les conditions définies par la loi susvisée et par la convention d'établissement pour toutes les activités de la société limitativement énumérées ci-après et exercées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie :

— La recherche par tous moyens appropriés (géologie, géophysique, forage, etc.) de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

— En cas de découverte sur le permis de recherches susvisé, l'exploitation des gisements faisant l'objet de permis d'exploitation ou de concessions accordés à la société ainsi que le transport et la vente de ces produits et toutes opérations intermédiaires se rapportant au transport et à la vente.

Cet agrément vaut également pour les travaux nécessaires à l'accomplissement des objets visés ci-dessus et notamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des permis :

— L'exécution des forages nécessaires à l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins des activités visées ci-dessus ;

— La construction des voies d'accès et d'évacuation des installations destinées à la société et à son personnel.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 ne pourront être aggravées pendant la durée des permis y compris les périodes de renouvellement.

Elles seront applicables sans aggravation possible pendant une période de vingt-cinq ans (25 ans) à compter du point de départ de la période d'exploitation, telle qu'elle est définie à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 particulièrement de son article 11 (2° alinéa) la stabilité de tous impôts, contributions, taxes, redevances et droits en vigueur en Mauritanie, à la date de la présente loi, et ci-après expressément énumérés, est garantie à la société pendant le régime fiscal de longue durée :

1° Code des impôts directs et indirects de la Mauritanie institué par la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 de l'assemblée territoriale, modifié et complété par les délibérations n° 231 et n° 232 du 9 juin 1958 et n° 302 du 30 décembre 1958, par les ordonnances n° 59.037 et 59.038 du 12 juin 1959, par les lois n° 59.160 du 23 décembre 1959, n° 60.030 du 27 janvier 1960 et n° 60.204 du 31 décembre 1960, par la loi n° 61.081 du 12 janvier 1961, par la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961, par la loi n° 62.012 du 15 janvier 1962, par l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962, par la loi n° 62.214 du 18 décembre 1962, par la loi n° 63.024 du 23 janvier 1963, par les lois n° 63.122, n° 63.123

et 63.124 du 13 juillet 1963, par la loi n° 63.237 du 27 décembre 1963, par la loi n° 64.127 du 14 juillet 1964, par la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965, par la loi n° 65.028 du 2 février 1965, par les lois n° 65.063 et n° 65.067 du 31 mars 1965, par la loi n° 65.113 du 13 juillet 1965, et toutes modifications subséquentes en vigueur à la date de la présente loi.

2° Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques (délibérations n° 65, 66, 67 du 30 décembre 1957 de l'assemblée territoriale) modifié par les lois n° 61.204 du 31 décembre 1961, 63.226 du 19 décembre 1963, 65.064 et 65.066 du 31 mars 1965.

3° Taxe d'extraction fixée par la loi n° 63.233 du 24 décembre 1963.

4° Régime des taxes et redevances minières prévu par délibération n° 15 du 5 novembre 1949, tel que modifié à ce jour.

Nonobstant les dispositions contraires prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 et à l'article 9 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, les taxes, les règles d'assiette et les modes de perception de la taxe locale sur le chiffre d'affaires éventuellement due au titre de contrats de fourniture ou de prestation de service de la Société Esso Exploration and Production Mauritania Inc., sont définitivement fixés pour toute la durée du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont en vigueur à la date de la présente loi.

ART. 4. — La convention d'établissement signée à New York, le 22 avril 1968, par le président de la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc., à Nouakchott, le 31 mai 1968, par le Président de la République islamique de Mauritanie et annexée à la présente loi est approuvée et ratifiée.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront de droit, pour la période restant à couvrir, au régime fiscal de longue durée accordé à Esso Exploration and Production Mauritania Inc. à compter de la date de leur constitution ou de leur association :

1° Aux entreprises qui sont ou seront associés à Esso Exploration and Production Mauritania Inc., dans le cadre du protocole, accords ou contrats régulièrement notifiés ou approuvés par le Gouvernement selon la réglementation en vigueur à la date de leur association.

2° Aux sociétés qui seraient constituées par Esso Exploration and Production Mauritania Inc. ou par les entreprises associées visées au paragraphe ci-dessus pour l'exploitation des gisements découverts.

3° Aux sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des sociétés visées aux paragraphes premier et 2 ci-dessus et participeront à l'exclusion de toutes autres aux activités limitativement définie dans l'article premier de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

ANNEXE à la loi n° 68.210 du 6 juillet 1968.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre :

La République islamique de Mauritanie

d'une part,

— Esso Exploration and Production Mauritania Inc., société anonyme de droit américain, constituée selon la loi de l'Etat de

Delaware (Etats-Unis d'Amérique), dont le siège social est à Wilmington, Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique), et le principal établissement à New York (Etats-Unis d'Amérique), 1270, avenue of the Americas, ci-après dénommée « la société » ; d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation et de ratification de la présente convention par l'Assemblée nationale.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'établissement et de fonctionnement de la société pour ses activités de recherches, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures sur les titres miniers qu'elle détient ou détiendra en Mauritanie.

La présente convention est conclue pour la durée des recherches y compris les périodes de renouvellement ainsi que pour une période de vingt-cinq ans à compter du point de départ de la première période d'exploitation tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

Si, à son expiration, les concessions accordées à la société comprennent encore des gisements exploitables commercialement, le gouvernement s'engage à octroyer à la société une nouvelle convention d'établissement selon la législation qui sera alors en vigueur pour une période expirant à la cessation de l'exploitation commerciale desdits gisements.

ART. 2. — Pour la mise en valeur des titres miniers visés à l'article premier, la société pourra conclure avec des tiers des contrats d'association, de fournitures ou de prestation de services, dans les conditions prévues par le Code minier et la « convention minière » se rapportant au permis de recherches.

ART. 3. — Les dispositions de la présente convention sont applicables de plein droit, dans la mesure où elles contribuent à la mise en valeur des titres miniers accordés à la société en Mauritanie et pour la période restant à courir du régime fiscal de longue durée qui lui a été accordé aux sociétés (associés, sociétés d'exploitation, filiales) telles que définies par l'article 3 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 et dans les conditions précisées par ce même article.

En outre, dans le cas où la société viendrait à céder tout ou partie de ses droits miniers dans les conditions définies à la « convention minière », le cessionnaire recevrait sans délai l'agrément tel que prévu à l'article 2 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 dont toutes les dispositions ainsi que celles de la présente convention lui seraient de droit immédiatement applicables.

ART. 4. — La Mauritanie garantit à la société, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles la société exercera son activité telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention ainsi que des dispositions de ladite convention.

La législation minière stabilisée pour la durée de la présente convention fait l'objet des textes dont la liste figure en annexe à la présente convention et en fait partie intégrante.

Il est précisé que les garanties accordées à la société lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques. Si, en revanche, il était accordé à ces dernières des conditions que la société estimerait plus avantageuses, elle en obtiendrait de plein droit le bénéfice sur simple demande.

Les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la société sont expressément précisées comme suit :

al est à
) et le
nérique),
ociété » ;

robation
ée natio-

objet de
nancement
ation et
a détient

s recher-
ue pour
épart de
article 7

société
alement,
nouvelle
alors en
loitation

visés à
iers des
services,
vention

on sont
ibuent à
ciété en
ie fiscal
associés,
article 3
récisées

-tout ou
ies à la
ai l'agré-
mai 1961
conven-

la durée
nérales,
uelles la
résultent
date de
tions de

présente
annexe

siété lui
faites à
n revan-
société
in droit

insi que
xpressé

ART. 5. — La Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts et d'une manière générale l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

ART. 6. — La Mauritanie s'engage, pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque concernant :

— Le libre mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Mauritanie des fonds appartenant à la société et aux personnes régulièrement occupées par elle ;

— La libre exportation hors de la Mauritanie des sommes dues par la société aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires et porteurs de parts, au personnel étranger régulièrement occupé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes ;

— La liberté de rapatriement des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors de Mauritanie (notamment les dividendes et le produit d'éventuelles cessions et de liquidations) ;

— les mêmes garanties pourront être étendues aux sociétés de service travaillant pour le compte de la société, dans le cadre de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 et bénéficiant d'une loi d'agrément au régime fiscal de longue durée.

ART. 7. — La Mauritanie s'engage, pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque concernant :

— La liberté de choix des fournisseurs et des entrepreneurs, cependant toute entreprise mauritanienne bénéficiera d'un droit de préférence à qualité, prix et modalités de livraison égaux ;

— La libre importation et, le cas échéant, la libre réexportation de Mauritanie des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables destinés à la société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte dans le cadre fixé par le décret 61.189 du 1^{er} décembre 1961.

Des dérogations seront accordées sur justification par le ministre des Finances, pour des matériels et autres spécifiques indispensables aux activités de la société visées à l'article premier et qui auraient été omis dans le décret 61.189 du 1^{er} décembre 1961.

— La libre circulation à travers la Mauritanie des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits et sous-produits de l'exploitation de la société ;

— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessous, la libre disposition des produits et sous-produits de l'exploitation ;

— L'entrée, le séjour, la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens, pour les employés de la société et ceux des entreprises travaillant pour son compte ;

— De son côté, la société s'engage à assurer l'emploi en priorité à qualification égale de la main-d'œuvre mauritanienne et à contribuer à la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de permettre son accession à tous emplois en

rapport avec ses capacités (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres).

ART. 8. — Si, pendant la durée de la présente convention, la République islamique de Mauritanie décidait de construire en Mauritanie une raffinerie dans laquelle elle prendrait soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental, une participation, la société sera tenue d'affecter par priorité, sur le pétrole brut qu'elle produit aux termes de la présente convention :

a) Un pourcentage des besoins de la raffinerie égal au pourcentage de participation qu'aurait le cas échéant la société dans ladite raffinerie ;

b) Un pourcentage déterminé en multipliant le pourcentage de la participation de la République islamique de Mauritanie à ladite raffinerie, par une fraction dont le numérateur sera la quantité de pétrole brut produits par la société aux termes de la présente convention et dont le dénominateur sera la quantité totale de pétrole brut produite en Mauritanie.

Jusqu'à ce qu'une telle raffinerie soit construite en Mauritanie, la société devra affecter par priorité sur sa production en Mauritanie la part de pétrole brut nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la Mauritanie, égale au pourcentage que la quantité de pétrole brut produite par la société représente par rapport à la quantité totale de pétrole brut produit en Mauritanie.

La République islamique de Mauritanie ne pourra recevoir de livraison de pétrole brut, aux termes du présent article, que si, en même temps, elle reçoit en nature l'intégralité des redevances dues par la société aux termes de la présente convention. La République islamique de Mauritanie notifiera par écrit à la société, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les quantités de pétrole brut qu'elle choisira d'acheter, conformément au présent article, au cours de l'exercice annuel suivant. La livraison de ce pétrole brut sera effectuée par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers au cours dudit exercice annuel.

— La société devra vendre ledit pétrole à la République islamique de Mauritanie à des prix qui ne seront pas moins favorables à la Mauritanie que les prix F.O.B. reçus par la société d'autres acheteurs en dehors de Mauritanie, compte tenu de conditions de vente comparable et du lieu de livraison.

Les conditions et modalités de toute vente de pétrole brut effectuée aux termes du présent article, ainsi que le lieu de livraison seront convenus d'un commun accord entre la République islamique de Mauritanie et la société.

Toute vente de pétrole brut prévue au présent article ne pourra être effectuée que sous réserve de ce que la société aura totalement satisfait et exécuté les contrats de vente de pétrole brut par elle antérieurement souscrits.

Tout paiement par la République islamique de Mauritanie à la société se rapportant à un achat de pétrole brut effectué en vertu du présent article devra être fait en devises librement convertibles.

ART. 9. — La Mauritanie reconnaît à la société le droit, pendant toute la durée des permis d'exploitation ou concessions qui lui seraient accordées, de transporter avec ses propres installations ou de faire transporter à l'intérieur du territoire de la Mauritanie et des eaux couvrant le plateau continental, les produits de ses exploitations vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions définies à l'annexe III à la présente convention, dont elle fait partie intégrante, sous le titre II « Droits annexes à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ».

Dispositions fiscales.

ART. 10. — Dans le cas où l'obligation pour toute société d'exploitation d'avoir son siège en Mauritanie présenterait un inconvénient grave d'ordre fiscal, notamment pour les sociétés visées à l'article 2 et en particulier pour les sociétés étrangères en tant qu'actionnaires de la société d'exploitation ou associées à son activité, la société pourra obtenir une dérogation à cette obligation jusqu'à ce que des accords de réciprocité fiscale aient pu être conclus par la Mauritanie pour remédier à cette situation. Cette disposition s'appliquera *mutadis mutandis* aux sociétés de service qui solliciteraient le bénéfice de l'agrément prévu par le Code des investissements.

La Mauritanie garantit à la société, pendant la durée de la présente convention, la stabilité du régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61.106 du 29 mai 1961. Elle lui reconnaît, en outre, pendant la même durée, les garanties fiscales suivantes :

1. Pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu aux articles 14 et 15 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, la société ainsi qu'éventuellement la ou les sociétés à qui auraient été cédés tout ou partie des droits établiront un seul compte d'exploitation et un seul bilan annuel pour l'ensemble de leurs activités de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux en Mauritanie.

2. La société est autorisée, pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu à l'article 15 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, à amortir les immobilisations figurant à son bilan suivant les taux du droit commun indiqués au tableau figurant en annexe II à la présente convention qui fait partie intégrante de celle-ci. En ce qui concerne le matériel qui n'est pas mentionné à l'annexe II, il pourra être amorti en fonction de sa durée d'utilisation suivant les taux habituellement en usage dans l'industrie.

D'une manière générale, les taux fixés à l'annexe II seront modifiés d'un commun accord entre les parties dans le cas où il apparaîtrait au cours de l'exploitation, notamment par suite de l'épuisement prématuré du ou des gisements, qu'ils ne correspondent plus à une durée effective d'utilisation des immobilisations.

Les immeubles affectés au logement du personnel de la société et des familles de ce personnel pourront bénéficier d'un amortissement accéléré dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du Code des impôts de la Mauritanie, en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

Les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires de la période d'installation pourront être reportés sur les exercices suivants sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués.

Tous les frais et charges engagés par la société pour la prospection et la recherche des gisements d'hydrocarbures pourront être intégralement amortis.

3. La société est autorisée à procéder en franchise d'impôts à la réévaluation de son bilan, dans les conditions qui seront éventuellement prévues par des lois ou règlements de la Mauritanie.

4. Les opérations de prestation de services réalisées entre la société et les tiers agréés prévus à l'article 2 de la présente convention pour l'exécution de travaux de recherches sur les titres miniers sont exemptées de la taxe sur le chiffre d'affaires prévue par le Code des impôts de la Mauritanie.

Les opérations de prestation de services entre la société et toute autre société non agréée restent soumises aux impôts et taxes de droit commun. Par dérogation au régime de droit commun, la valeur à retenir pour le calcul de la taxe locale sur le

chiffre d'affaires afférent aux marchés de travaux passés par la société avec un entrepreneur non agréé est égale au montant des factures et mémoires établis par l'entrepreneur, déduction faite de la valeur des commandes facturées par les fournisseurs de l'entrepreneur.

5. Du point de vue fiscal, la valeur du pétrole produit par la société sera la moyenne pondérée des prix réels obtenus par la société dans ses ventes à l'exportation destinées à des acquéreurs non affiliés, ces prix s'entendent F.O.B. au point d'exportation, étant toutefois spécifié que si de telles ventes à des tiers non affiliés n'ont pas lieu, la valeur du pétrole produit sera le prix de vente normal résultant du cours du marché international tel qu'il est défini à l'article 13 de la présente convention.

6. Les importations des matériels, biens d'équipement et produits industriels affectés par la société aux activités de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux seront effectuées conformément à l'article 8 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

7. Les cessions d'actions de la société, les cessions d'intérêts dans les associations en participation ou dans toutes entreprises créées par la société en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie, ainsi que la mutation de tout ou partie des titres miniers détenus par la société seront libres de tous droits d'enregistrement ou autres droits ou taxes de transfert.

8. La société sera exonérée à l'occasion de sa liquidation de tous impôts ou taxes autres que l'impôt sur les bénéfices non encore taxés.

Les produits de la liquidation de la société versés aux actionnaires sont assimilés à des dividendes et exonérés de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières conformément à l'article 12 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

9. Les dispositions fiscales auxquelles s'applique le régime stabilisé sont celles expressément énumérées dans la loi agréant la société au bénéfice du régime fiscal de longue durée prévu par la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

ART. 11. — La société tiendra sa comptabilité conformément aux règles comptables généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale.

ART. 12. — Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur l'huile brute, prévu à l'article 13 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, est notifié à la société par le gouvernement de la Mauritanie après avis du ministre chargé des Mines dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret accordant à la société un permis d'exploitation ou une concession. Ce choix demeure valable aussi longtemps que la société n'aura pas reçu du gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué. Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, une majoration de 1 p. 1.000 est due par jour de retard, elle est toujours acquittée en espèces.

1° REDEVANCE EN ESPÈCES

Dans le cas où la redevance est réglée en espèces, la valeur servant de base au calcul de la redevance pour le mois envisagé sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5 ci-dessus.

La redevance en espèces est liquidée mensuellement. Avant le 10 de chaque mois, la société transmet au chef du service des

sés par
montant
duction
isseurs

uit par
us par
acqué-
l'expor-
es tiers
sera le
nterna-
ention.

et pro-
recher-
gazeux
61.106

ntérêts
prises
itation
le tout
libres
es de

ion de
is non

action-
impôt
article

régime
gréant
prévu

ément
lustrie

avance
la loi
ouver-
Mines
urnal
ploita-
long-
t une
re de
ercep-
délais

de la
ur de

valeur
visagé
le 10,

Avant
e des

Mines de Mauritanie, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée, avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du service des Mines arrête ce relevé mensuel et adresse aux sociétés, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance calculée de la manière ci-dessus indiquée.

La redevance doit être acquittée par la société avant le 15 du mois suivant l'envoi de l'état de liquidation par le chef du service des Mines de Mauritanie. La majoration de retard, prévue ci-dessus, court à compter du 15.

2° REDEVANCES EN NATURE

Lorsque la redevance est perçue en nature, les hydrocarbures faisant l'objet de ladite redevance sont mis par la société à la disposition de l'autorité mauritanienne chargée des Mines, dans le ou les bacs ou réservoirs des parcs de stockage du champ, ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord, selon des modalités qui seront fixées contractuellement, cas par cas, et qui pourront, s'il y a lieu, porter également sur le traitement primaire auquel les hydrocarbures auraient à être soumis. La redevance en nature est liquidée mensuellement et sa valeur sera déterminée selon le mode prévu à l'article 10-5° de la présente convention pour le mois envisagé.

Avant le 10 de chaque mois, la société transmet au chef du service des Mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à la société, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, la société met à la disposition du ministre chargé des Mines, suivant un rythme arrêté en accord avec le chef du service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard, prévues ci-dessus, s'appliquent à compter du 15 de chaque mois, ou, au cas où le ministre chargé des Mines et la société seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le ministre chargé des Mines dispose d'un délai de trente jours à compter de celui où la société a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci; passé ce délai, la Mauritanie devra supporter les frais de stockage, selon des modalités qui seront déterminées d'accord entre les parties.

ART. 13. — La société s'engage à vendre les hydrocarbures liquides et gazeux produits pendant la durée de la présente convention à un prix qui ne sera jamais inférieur au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

Le « prix de vente normal résultant du cours du marché international » est le prix de vente courant effectif F.O.B. point d'exportation pratiqué par la société à l'époque considérée, à l'égard des tiers non affiliés, pour le pétrole produit par la société en Mauritanie.

Toutefois, si de telles ventes à des tiers non affiliés n'ont pas eu lieu, le prix de vente normal résultant du cours du marché international est le prix courant effectif du pétrole de semblable

qualité vendu à l'époque considérée par d'autres à des tiers qui ne leur sont pas affiliés F.O.B. point d'exportation à des conditions comparables (telles que quantité, conditions de durée et de crédit, ainsi que toute autre considération financière) compte tenu du prix du transport.

Si la société est liée à une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation des gisements découverts, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs ne seront pas considérés comme des ventes pour l'application du présent article.

ART. 14. — Une commission présidée par le ministre chargé des Mines ou son délégué et comprenant des représentants de l'Administration et des représentants de la société se réunira à la diligence de son président au moins une fois par an et, au plus, une fois par trimestre pour vérifier si le prix de vente des hydrocarbures pratiqué pendant la période écoulée depuis la précédente réunion de la commission est conforme au prix de vente normale résultant du cours du marché international. La vérification du prix afférent à un contrat de vente sera réputée comme portant sur l'ensemble des prix découlant dudit contrat et s'appliquera pour la durée totale de celui-ci.

La société fournira à la commission à titre strictement confidentiel toutes pièces justificatives réglementaires jugées utiles par le président ou l'un des membres pour l'appréciation du prix de vente des hydrocarbures.

Le ministre chargé des Mines notifiera à la société dans un délai d'un mois, les conclusions de la commission indiquant si la vérification opérée par les représentants de l'Administration a ou non permis de constater la conformité des prix ci-dessus définis.

Dans le même délai, le ministre chargé des Mines communiquera ces conclusions au conseil des ministres de la Mauritanie le quel au cas où un accord n'aurait pas été réalisé au sein de la commission entre les représentants de la société et les représentants de l'Administration soumettra la question à l'arbitrage prévu à l'article 18 de la présente convention, dans les trois mois à compter de la date de la communication à lui faite par le ministre chargé des Mines.

~~Les recours à l'arbitrage est suspensif de toute exécution. L'exécution de la sentence arbitrale sera assurée avec la rétroactivité éventuellement fixée par les arbitres.~~

Dispositions diverses.

ART. 15. — La Mauritanie s'engage à ne jamais mettre en cause les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourra contracter avec d'autres Etats.

ART. 16. — L'agrément de la société au régime fiscal de longue durée de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure, aux obligations imposées par la loi susvisée, par la loi d'agrément et par les dispositions strictement fiscales de la présente convention.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure motivée d'exécuter lesdites obligations, non suivie d'effet, la suspension d'agrément peut être prononcée.

L'établissement du manquement grave sera prononcé par une décision du tribunal arbitral prévu à l'article 18 de la présente convention.

Le retrait d'agrément sera prononcé au vu de cette sentence par décret pris au conseil des ministres.

ART. 17. — Les obligations de la société qui ne peuvent être exécutées ou dont l'exécution serait rendue impossible ou éco-

nomiquement ruineuse en raison de la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues tant que cette situation de force majeure subsistera à l'exception cependant des obligations à caractère fiscal ou des prestations de service légales.

Aux termes de la présente convention doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements indépendants de la volonté de la société.

L'intention des parties est que le terme « force majeure » reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

Lorsque la société estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier cet empêchement par écrit au gouvernement en indiquant les raisons.

La durée d'une telle non-exécution ou d'un tel retard dans l'exécution, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, devront être ajoutés au délai octroyé aux termes de la présente convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la durée de ladite convention.

ART. 18. — Les parties conviennent de soumettre tous différends découlant de la présente convention, de ses annexes ou de tous autres engagements contractuels entre les parties, à une procédure d'arbitrage. Elles s'efforceront, néanmoins, de recourir, au préalable, à une procédure de conciliation.

Les parties recourront à cet effet aux services du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (International Center for the Settlement of Investment Disputes).

Pour l'application du présent article :

1. La société sera en tout état de cause conventionnellement considérée comme non ressortissante de la République islamique de Mauritanie en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

2. Un différend sera considéré comme né dès que l'une des parties à la présente convention aura notifié par écrit à l'autre son intention de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage ou dès que les deux parties auront convenu d'un commun accord de soumettre le différend à la procédure de conciliation ou d'arbitrage.

Le tribunal arbitral statuera *ex æquo et bono*. Les parties s'engagent à se conformer à la décision du tribunal arbitral.

L'introduction d'un recours en conciliation ou en arbitrage aura un effet suspensif.

Sous réserve des dispositions de l'article 52 de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, la sentence arbitrale sera rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant formellement et sans autre réserve à tout droit de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Au cas où la procédure d'arbitrage aboutirait à une sentence arbitrale faisant obligation à la République islamique de Mauritanie de payer une somme d'argent à la société, cette dernière aura le droit de compenser ladite somme avec les montants par elle dus à la République islamique de Mauritanie pour quelque cause que ce soit, y compris les obligations d'ordre fiscal.

ART. 19. — Conformément à l'article 20 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, les accords particuliers qui pourront être conclus entre la Mauritanie et la société feront partie intégrante de la présente convention.

ART. 20. — Les annexes jointes font partie intégrante de la présente convention. Cette liste n'est pas limitative et d'autres annexes pourront être intégrées à la convention, d'accord entre les parties.

ART. 21. — La présente convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale mauritanienne.

Faite à Nouakchott, le 31 mai 1968.

Pour la République islamique de Mauritanie,

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

Fait à New York, le 22 avril 1968

Pour la société Esso Exploration and Production
Mauritania Inc.,

Le Président.

HUBERT J. O'MALLEY.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

ANNEXE I

Liste des textes concernant la législation minière en Mauritanie à la date de signature de la présente convention :

1° Décret du 23 décembre 1934 promulgué en A.O.F. par arrêté n° 3.037 A.P. du 26 décembre 1935, et les textes subséquents qui l'ont modifié, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du décret n° 54.1110 du 13 novembre 1954 ci-après.

2° Décret n° 54.1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ; *J.O.-A.O.F.* du 12 septembre 1957.

3° Décret n° 55.638 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 54.1110.

4° Décret n° 57.242 du 24 février 1957 complétant le décret n° 54.1110 ; *J.O.-A.O.F.* du 12 septembre 1957.

5° Décret n° 57.859 du 30 juillet 1957 complétant le décret n° 54.1110 ; *J.O.-A.O.F.* du 12 septembre 1957.

6° Décret n° 57.1055 du 24 septembre 1957 complétant le décret n° 54.1110.

7° Décret n° 61.052 du 20 mars 1961 rapportant les conditions de nationalité requises pour exercer une activité minière en Mauritanie.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

ANNEXE II

Taux d'amortissement

Nature des immobilisations à amortir	Taux d'amortissement
Constructions :	
Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisations, salles de réunion	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques	6 %
Constructions légères semi-fixes, non fondées	33 %

Nature des immobilisations à amortir.	Taux d'amortissement
Cases ou tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	10 %
Travaux souterrains et sondages :	
Sondes improductives	100 %
Sondes productives	20 à 100 % ¹
Matériel de transport :	
Pipe-lines intérieurs	20 %
Pipe-lines extérieurs	7,5 %
Matériel de forage :	
Tiges de forage	33 %
Outillage de forage	33 %
Moteurs diesel	20 %
Outillage de derricks, transmissions	33 %
Immobilisations incorporelles :	
Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %
Installations de chargement et stockage :	
Installations de stockage	10 %
A l'exception des parcs à tubes	20 %
Môle de chargement	3 %
Installations de chargement, conduites flottantes	20 %
Véhicules et voies d'accès :	
Engins de génie civil	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques	35 %
A l'exception de camions-incendie, camions-atelier, camions cimentation	20 %
Transports fluviaux :	
Pinasses	20 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges	
Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives	20 à 100 % ²
Autres immobilisations :	
Distribution d'eau et d'air comprimé	10 %
Distribution d'électricité	10 %
Lignes de transport de force :	
Pylônes	4 %
Autres éléments	8 %
Transformateurs :	
Bâtiments et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %
Machines fixes :	
Compresseurs	20 %
Moteurs et pompes diverses	20 %
Machines-outils	20 %
Petit outillage	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie	20 %
Matériel de campement	50 %

Taux d'amortissement

5 %
6 %
33 %

1. Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production de la sonde.
2. Le taux d'amortissement doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production de la sonde.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ANNEXE III

TITRE PREMIER. — Des transports d'hydrocarbures liquides ou gazeux par canalisations.

ARTICLE PREMIER. — Toute entreprise désirant procéder au transport d'hydrocarbures par canalisations doit demander l'approbation préalable du projet des installations et canalisations correspondantes et, sous réserve des dispositions de l'article 2, la délivrance d'une autorisation de transport.

ART. 2. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'autorisation d'exploiter la concession donne à son titulaire ou à chacun de ses cotitulaires le droit, pendant la durée de validité de ces titres miniers, et dans les conditions définies au présent titre, de transporter dans ses propres installations à l'intérieur de la Mauritanie ou de ses eaux territoriales, ou d'y faire transporter, en conservant la propriété, les produits de l'exploitation ou sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation, dans les conditions économiques normales.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes viendraient à être passées entre lesdits territoires ou Etat et la Mauritanie, celle-ci accordera sans discrimination aux détenteurs des titres miniers susvisés tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

ART. 3. — Les droits visés à l'article 2 peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les détenteurs d'un titre minier dans les conditions énoncées par la convention d'établissement et par la législation minière en vigueur.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent règlement pour la construction et l'exploitation des installations et canalisations visées : ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions exigées du détenteur du titre minier par la législation minière en vigueur, par le présent règlement et la convention d'établissement en ce qui concerne le régime juridique et le contrôle de l'entreprise.

ART. 4. — Des détenteurs de titres miniers d'exploitation ou des bénéficiaires de transferts peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations sous réserve des dispositions de l'article 6.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être joints, aux fins d'approbation aux demandes d'autorisation de transport.

ART. 5. — Lorsque le ou les détenteurs du titre minier sont tenus par contrat de laisser à d'autres personnes ou société la disposition d'une partie des produits extraits, ils doivent, à la demande de ces personnes ou sociétés, assurer le transport desdits produits au même titre que leur propre production dans les conditions définies à l'article 9, deuxième et troisième alinéas.

ART. 6. — Le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques et en particulier de manière à assurer la meilleure valorisation globale au départ des gisements de ces produits.

En vue d'assurer le respect des prescriptions de l'alinéa précédent, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements exploitables par des tiers, une décision du ministre chargé des Mines de la Mauritanie peut notamment, à défaut d'accord amiable, imposer aux détenteurs des titres miniers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'article 3, de s'associer avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des installations et canalisations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements, en cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le litige sera soumis à un arbitrage désigné, à défaut d'accord amiable, par le ministre des Mines.

ART. 7. — L'approbation du projet par décret pris en conseil des ministres, confère à son exécution un caractère d'utilité publique.

L'approbation du projet comporte également pour le titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations et canalisations.

Lorsque les installations ou canalisations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

ART. 8. — Lorsque, sauf le cas de force majeure, le détenteur du titre minier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 3 n'auraient pas entrepris ou fait entreprendre, les travaux prévus un an après l'approbation du projet, celle-ci devient caduque.

ART. 9. — L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application des articles 1 ou 2 peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décision du ministre chargé des Mines, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du deuxième alinéa du présent article seront soumises à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le ministre des Mines.

ART. 10. — Les tarifs de transport applicables aux tiers ou les coûts de transport effectué par la société pour son propre compte sont établis par l'entreprise chargée du transport. Ils sont soumis au contrôle du ministre chargé des Mines. A cet effet les tarifs ou coûts de transport doivent être adressés au directeur des Mines deux mois avant la mise en exploitation. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au directeur des Mines un mois avant sa mise en vigueur. Pendant ces délais, les autorités chargées du contrôle des tarifs peuvent faire opposition aux tarifs proposés.

Les tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire comparables à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront

être établis et contrôlés dans les formes ci-dessus à la demande du directeur des Mines.

ART. 11. — Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport contrevient aux dispositions des articles 5, 6, 9 et 10 du présent règlement ou à celles des dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique qui, aux termes de ces dispositions, sont nécessaires au maintien de l'autorisation, le directeur des Mines lui adresse une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de deux mois, sauf le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigerait une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le ministre des Mines peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier.

Si dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport est prononcé en ce qui le concerne.

Dans ce cas, si les droits de l'intéressé résultent d'un transfert effectué en application de l'article 3, les détenteurs de titres miniers ayant cédé ces droits peuvent acquiescer, à dire d'expert, la part détenue par celui-ci dans l'entreprise.

Si les détenteurs de titres miniers n'ont pas fait usage de ce droit dans les conditions et délais définis par un arrêté du ministre des Mines ou s'ils sont eux-mêmes les titulaires de l'autorisation de transport, il est procédé à la mise en adjudication de la part détenue par le titulaire défaillant dans l'entreprise de transport.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout titulaire d'une autorisation de transport par le présent règlement et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par la Mauritanie, ou qui lui seraient dues, et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu.

En cas d'adjudication infructueuse, la part de l'intéressé dans les installations et canalisations revient gratuitement à la Mauritanie.

ART. 12. — Sous réserve de remplir des conditions de la loi portant agrément de la société au régime fiscal de longue durée, les entreprises de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux extraits des gisements situés en Mauritanie, sont soumises pour l'implantation des installations et canalisations et leur exploitation, aux obligations définies au présent règlement ainsi qu'aux dispositions fiscales prévues aux articles 10 et suivants de la convention d'établissement et au régime fiscal de longue durée sauf en ce qui concerne l'article 16 de la loi du 29 mai 1961 qui n'est jamais applicable aux sociétés de transport.

ART. 13. — Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur de ladite concession.

L'occupation des terrains nécessaires à ces installations et canalisations s'effectue selon le régime défini au titre 11 du présent règlement.

TITRE II. — Droits annexes à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux

ART. 14. — Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, le détenteur de titres miniers de recherche et l'exploitation en Mauritanie peut, dans les conditions définies au présent titre :

1° Oc
de rech
dernière
au loger

2° Pr
nécessai
normale
notamr
produit
visés a

3° E
requis
vaux e

4° F
tiaux c

ART
décret
vantes

Dé
jugée
recev
ciers
imma
par l

Le
pas i

1°
ciers
et d
sent

I

for
l'im

fici

ser
act

de
ma
lai
dé
su
M

p
si

r
l

l

demande

tion de
9 et 10

entaires
es à la
t néces-
ines lui
ces dis-
sécurité

ion im-
ministre
le part
citation

l'inté-
l'auto-

ansfert
titres
expert,

de ce
minis-
autori-
ion de
ise de

re aux
trans-
char-

avan-
éserve
déchu.

é dans
Mau-

la loi
durée,
azeux
pour
xploi-
u'aux
de la
durée
il qui

appli-
rier

as et
1 du

ion

par-
itres
dans

1° Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers.

2° Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment du transport des matériels, des équipements, des produits extraits à l'exclusion des transports par canalisations visés au titre premier.

3° Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations.

4° Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ART. 15. — Les travaux prévus à l'article 14 sont autorisés par décret pris en conseil des ministres dans les conditions suivantes :

Dès réception de la demande d'occupation, si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre des Mines constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation systématique, poursuivie d'office par l'administration.

Lorsque, pour une raison quelconque, un accord amiable n'est pas intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

1° Qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers auront été mis à même par voie administrative, et dans un délai déterminé par des règlements locaux, de présenter leurs observations.

Doivent ainsi être consultés :

— Pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le Code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires ;

— Pour les terrains relevant de droits coutumiers : les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés ;

— Pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Toutefois, si, pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées pour l'immatriculation, la constatation systématique des droits ou la consultation des propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers n'ont pu aboutir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté susvisé, il peut être passé outre sur le rapport du ministre des Mines.

2° Qu'après consignation dans les caisses d'un comptable public désigné des indemnités provisionnelles et approximatives suivantes déterminées par l'autorité administrative :

— si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit net du terrain ;

— dans les autres cas, l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

Les contestations entre propriétaires ou relatives aux évaluations des dommages sont du ressort des tribunaux civils.

ART. 16. — Les projets prévus à l'article 14 peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur appropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 17. — Les frais, indemnités et, d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application des articles 15 et 16, sont supportés par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à la culture les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au moins à la valeur qu'il avait avant l'occupation.

ART. 18. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Aucun ouvrage ne peut être ouvert à la surface dans une zone de 50 mètres :

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;

2° De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté du chef de la circonscription administrative intéressée.

ART. 19. — L'expiration partielle ou totale d'un titre minier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 14 pour le détenteur de ce titre ou des titres en dérivant, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent titre, sous réserve que ces travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du détenteur sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

ART. 20. — Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique et technique, le ministre des Mines peut imposer aux détenteurs de titres miniers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 14 pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

Il peut, notamment, à cet effet, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, imposer à plusieurs d'entre eux l'utilisation commune de ces installations.

En cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le litige sera soumis à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le ministre des Mines.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.294 du 15 octobre 1968 portant création et organisation de la direction des Archives nationales, d'une commission consultative des archives et instituant un dépôt administratif des publications officielles.

TITRE PREMIER. — CRÉATION ET ORGANISATION D'UNE DIRECTION

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une direction des Archives nationales. Cette direction relève du secrétariat général de la Présidence de la République.

ART. 2. — La direction des Archives nationales comprend :

- 1° Un service des Archives qui se compose de deux divisions :
 - a) une division technique (reliure, microfilm, mécanographie...);
 - b) une division de la recherche et des instruments de travail (inventaires, répertoires, catalogues, fichiers...).
- 2° Un service de la documentation administrative et historique composé de :
 - a) une division de la bibliothèque et du centre de documentation ;
 - b) une division des périodiques.

CHAPITRE II. — Attributions.

ART. 3. — Le directeur des Archives nationales est chargé :

- a) de traiter toutes les questions intéressant les archives et notamment de conserver, classer, répertorier, communiquer et utiliser à des fins administratives et historiques, les documents versés, déposés ou réintégrés par ses soins aux Archives nationales ;
- b) de gérer la bibliothèque administrative et historique complémentaire des archives et de tenir des dossiers de documentation administrative
- c) de contrôler les archives régionales et départementales.

ART. 4. — Le directeur des Archives nationales établit et signe les expéditions authentiques. Il peut être envoyé en mission auprès d'organismes privés afin de négocier le versement ou le dépôt de leurs documents aux Archives nationales.

ART. 5. — Le directeur des Archives nationales est le conseiller technique des ministères, des établissements et services publics et semi-publics en matière d'archives, de documentation administrative y compris les normes et méthodes de travail et l'aménagement des locaux.

CHAPITRE III. — Archives.

ART. 6. — Les documents provenant de la Présidence de la République, des ministères, des régions, des départements ou de tout autre organisme de l'Etat, sont imprescriptibles et inaliénables.

ART. 7. — Les documents visés ci-dessus à partir du moment où ils sont reconnus inutiles à l'expédition des affaires courantes sont versées annuellement aux Archives nationales.

ART. 8. — Tout versement est annoncé deux semaines à l'avance par le service qui l'effectue. Il est obligatoirement accompagné d'un bordereau en double exemplaire dressé par le service versant, daté et signé, comprenant autant d'articles que le versement comprend de dossiers, registres, pièces mentionnant succinctement le contenu et la date de chaque article. L'une de ces expéditions est conservée aux Archives nationales, l'autre après vérification, est rendue avec mention de récépissé au service qui fait le versement.

ART. 9. — Le délai au terme duquel les documents sont estimés ne plus devoir être utiles à l'expédition des affaires courantes, est de cinq ans, à partir de la fermeture du registre ou dossier.

ART. 10. — Dans tous les cas où un ministère, un service ou un bureau vient à disparaître, ses papiers, s'ils ne sont pas recueillis par l'administration ou le service qui lui succède, sont obligatoirement versés sans délai aux Archives nationales.

ART. 11. — La direction des Archives nationales peut acquérir, par voie d'achat, des documents concernant la Mauritanie et mis en vente publique ou offerts par les librairies ou les particuliers conformément aux règles établies pour ces transactions. Elle bénéficie des dons de cette nature faits à l'Etat.

ART. 12. — Elle peut recevoir en dépôt de la part des particuliers, associations, sociétés ou entreprises, tous documents, collections ou fonds d'archives, sous réserve d'un contrat de dépôt où sont libellées les conditions de conservation et de communication desdits documents qui demeurent la propriété du particulier ou groupement déposant.

CHAPITRE IV. — Conservation et communication d'archives

ART. 13. — Les documents aux Archives nationales et dans les archives des régions et des départements ou de tout autre organisme officiel sont classés d'après un cadre de classement numérique du type cent-décimal distribué et contrôlé par la direction des Archives nationales. Ce cadre de classement sera établi par arrêté du Président de la République.

ART. 14. — Sans le visa des Archives nationales, il est interdit aux ministères, aux régions et aux départements et tout autre organisme public et semi-public de détruire des documents autres que les papiers dits « de corbeille ».

ART. 15. — Lorsque les documents devant normalement être versés aux Archives nationales sont signalés par les ministères, service ou bureau comme pouvant être détruits, la destruction avant le transfert aux Archives nationales ne peut être effectuée qu'après examen sur place par la direction des Archives nationales, qui apprécie, s'il y a lieu, de détruire ces documents ou de les verser aux Archives nationales en vue de les conserver en tout ou en partie après triage.

ART. 16. — Aucune des pièces déjà versées aux Archives nationales ne peut être éliminée sans le consentement des ministères, service ou bureau d'où elles proviennent.

ART. 17. — Sont à conserver définitivement :

- tous les documents antérieurs à 1960,
- toutes les pièces qui peuvent servir à établir un droit,
- tous les documents qui présentent ou peuvent acquérir un intérêt historique.

ART. 18. — Peuvent être supprimés, en principe après un délai terminé :

a) les documents dont les données essentielles se trouvent dans un autre document récapitulatif, surtout si ce document récapitulatif a été imprimé ;

b) les documents qui ne présentent qu'un intérêt temporaire lorsque le temps pendant lequel ils pouvaient être utiles est écoulé.

ART. 19. — Les documents dont la suppression a été autorisée seront s'ils sont vendus, déchirés et brassés avant la livraison à l'acquéreur, en présence d'un fonctionnaire responsable qui dressera un procès-verbal.

ART. 20. — Les documents versés aux Archives nationales peuvent être librement communiqués au public lorsqu'ils ont cinquante ans de date. Toutefois, le Président de la République peut autoriser la communication au public de documents quelle qu'en soit la date. Il peut aussi interdire la communication aux particuliers de tout document quelle qu'en soit la date lorsque cette communication paraîtrait de nature à porter atteinte à l'honneur des individus ou des familles, ou lorsqu'elle présenterait des inconvénients au point de vue administratif.

ART. 21. — Les documents déposés ou donnés sous réserve aux Archives nationales ne sont communiqués que dans les conditions indiquées par les déposants ou donateurs.

ART. 22. — La communication des documents non communicables au public peut se faire en faveur des services sur autorisation du secrétaire général de la Présidence de la République.

ART. 23. — L'autorisation de photographier les documents communicables peut être accordée par le directeur des Archives nationales ; dans ce cas deux épreuves de clichés photographiques devront être déposées aux Archives nationales.

ART. 24. — Il est interdit à quiconque, particulier ou administration, de constituer des collections de documents originaux provenant des Archives nationales. Tout vol, détournement, détérioration ou destruction illégale d'archives sera puni conformément à la loi.

TITRE II. — CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES ARCHIVES NATIONALES

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

ART. 25. — Il est créé une commission consultative des Archives nationales.

ART. 26. — La commission consultative des Archives nationales est présidée par le directeur des Archives nationales et elle est composée de :

- un représentant de chaque ministère, nommé par le ministre ;
 - un représentant de la permanence du Parti du Peuple mauritanien ;
 - un représentant de la Présidence de la République.
- Le secrétariat est assuré par la direction des Archives.

ART. 27. — La commission consultative des Archives nationales se réunit une fois tous les trois mois ou plus s'il en est besoin.

CHAPITRE II. — Attributions.

ART. 28. — La commission consultative des Archives nationales peut être saisie de toute question intéressant soit les Archives nationales, soit celles des régions et des départements.

ART. 29. — Les recommandations préparées par cette commission sont transmises aux organismes intéressés qui peuvent alors soumettre par écrit des suggestions à l'étude de la commission.

ART. 30. — Les fonctions des membres de la commission consultative des Archives nationales ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

ART. 31. — Cette commission consultative établit elle-même ses règlements et normes de travail en tenant compte du présent décret.

TITRE III. — INSTITUTION D'UN DÉPÔT ADMINISTRATIF DES PUBLICATIONS OFFICIELLES

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

ART. 32. — Est institué le dépôt administratif de tout écrit à caractère officiel reproduit par l'imprimerie ou par d'autres moyens mécaniques ou chimiques édités et mis en vente ou en distribution par les pouvoirs publics, établissements et services publics et semi-publics par les cours et juridictions, les assemblées représentatives élues de l'Etat et les collectivités publiques.

ART. 33. — Les publications officielles émanant d'un organisme à caractère national sont versées en double exemplaire aux Archives nationales à Nouakchott. Les publications officielles émanant d'un organisme à caractère régional sont versées en trois exemplaires, l'un à la circonscription administrative dans le ressort de laquelle l'organisme dont s'agit a son siège et les deux autres aux Archives nationales.

ART. 34. — Le versement des publications officielles est effectué par les soins du service ou de l'organisme éditeur préalablement à la mise en vente ou à la distribution.

ART. 35. — Toutefois, les obligations dévolues au service ou organisme éditeur par l'article 34 sont transférées à l'organisme imprimeur lorsque celui-ci est l'imprimerie officielle du gouvernement. En ce cas, le versement est fait dès achèvement du tirage.

ART. 36. — Par écrit à caractère officiel visé à l'article 32 il faut entendre, entre autre, les journaux officiels, les annuaires, les communiqués, les circulaires, les décisions, les cartes, les arrêtés, les décrets, les lois, les brochures de documentation, les plans, les gravures, les rapports, les études et les revues d'information.

ART. 37. — Le versement des publications officielles aux Archives nationales institué par le présent décret ne se confond pas avec le dépôt légal prévu par la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation de ce dépôt, modifiée par la loi 63.229 du 19 décembre 1963.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 39. — Les ministres et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.001 du 2 janvier 1969 déterminant les indemnités et prestations en nature allouées aux chefs de circonscriptions administratives.

ARTICLE PREMIER. — Le logement et l'ameublement sont fournis aux gouverneurs de région, à leurs adjoints, aux préfets et aux chefs d'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 62.021 du 16 janvier 1962, compte tenu des dispositions de la loi n° 68.242 du 30 juillet 1968 sur l'organisation territoriale.

Les gouverneurs, leurs adjoints et les préfets, les chefs d'arrondissement bénéficient respectivement de l'ameublement précédemment alloué aux commandants de cercle, aux chefs de subdivision et aux chefs de poste.

ART. 2. — Sont allouées aux gouverneurs de région, à leurs adjoints, aux préfets et aux chefs d'arrondissement les indemnités et prestations en nature déterminées ci-après :

1. *Gouverneurs de régions :*

- Indemnité de fonction 35 000 francs par mois.
- Services de deux employés de maison.

2. *Adjoints aux gouverneurs, préfets :*

- Indemnité de fonction : 20 000 francs par mois.
- Services de deux employés de maison.

3. *Chefs d'arrondissement :*

- Indemnité de fonction : 12 000 francs par mois.

ART. 3. — Les gouverneurs de région, leurs adjoints, les préfets et les chefs d'arrondissement bénéficient de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1969.

DECRET n° 69.032 du 8 janvier 1969 créant une direction de la tutelle régionale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une direction de la tutelle régionale, rattachée à la Présidence de la République (secrétariat général) et dirigée par un directeur nommé par décret en conseil des ministres.

ART. 2. — Le directeur de la tutelle régionale est chargé, sous l'autorité du secrétaire général de la Présidence de la République, de l'étude de toutes les questions relatives à la tutelle des régions et du district de Nouakchott, et de la préparation de tous les actes correspondant à cette tutelle telle qu'elle est définie par la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968 portant organisation des régions et du district de Nouakchott.

ART. 3. — La direction de la tutelle régionale comprend :

- le bureau de la tutelle en matière administrative,
- le bureau de la tutelle en matière financière.

ART. 4. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1^{er} janvier 1969.

DECRET n° 69.035 du 10 janvier 1969 déterminant le rang du secrétaire général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Présidence de la République a rang de ministre.

DECRET n° 69.037 du 11 janvier 1969 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le jeudi 14 novembre 1968, à 10 heures, sera close le mardi 14 janvier 1969.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 039 du 7 janvier 1969 créant une commission du lexique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale du lexique français-arabe.

ART. 2. — Cette commission sera chargée d'examiner les travaux du lexique et d'approuver toute terminologie arabe avant son utilisation.

ART. 3. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

— *Président* : M. Abdallahiould Maouloud Daddah, directeur de la traduction.

— *Membres* : MM. Moktarould Hamidoun, historien ; El Hadj Mahmoud Ba, inspecteur d'arabe ; Mohamedould Daddah, administrateur ; Abdallahi Salimould Yehzih, magistrat ; Babah Mohamedin, professeur ; Baro Ali Thierno, professeur ; Mohamedel Moctarould Bah, professeur ; Kibel Ali Diallo, professeur.

ART. 4. — En cas de nécessité, le directeur de la traduction peut demander à des experts, ou à ses collaborateurs de participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

ART. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président. Ses décisions n'ont force exécutoire que si elles sont prises en présence des deux tiers au moins de ses membres.

ART. 6. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 69.016 du 8 janvier 1969 portant nomination du gouverneur de la I^{re} région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamouniould Moktar M'Barek, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon (indice 900), est nommé gouverneur de la I^{re} région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.017 du 8 janvier 1969 portant nomination du gouverneur de la II^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamedould Abderrahmane, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1010), est nommé gouverneur de la II^e région à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

de la

DECRET n° 69.018 du 8 janvier 1969 portant nomination du gouverneur de la III^e région.

e l'As-
10 heu-

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Tidiane, chef de bureau de l'administration générale de 3^e classe, 5^e échelon (indice 740), est nommé gouverneur de la III^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

on du

tionale

DECRET n° 69.019 du 8 janvier 1969 portant nomination du gouverneur de la IV^e région.

es tra-
avant

ARTICLE PREMIER. — M. Bambaould Yezid, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est nommé gouverneur de la IV^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

t:
ecteurn; El
addah,
Babah
oham-
ur.

DECRET n° 69.020 du 8 janvier 1969 portant nomination du gouverneur de la V^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Yaya Kane, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon (indice 740), est nommé gouverneur de la V^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

action
parti-e son
i sont
es.

Répu-

i gou-

DECRET n° 69.021 du 8 janvier 1969 portant nomination du gouverneur de la VI^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeinould Maloum, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est nommé gouverneur de la VI^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

admi-
niver.al de
ment
publi-
cation

gou-

DECRET n° 69.022 du 8 janvier 1969 portant nomination du gouverneur de la VII^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Moctar dit Maroufould Cheikh Abdallahi, chef de bureau de 2^e classe, 2^e échelon (indice 920), est nommé gouverneur de la VII^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

nane,
mmé
9.de la
ment
publi-
cation

DECRET n° 69.023 du 8 janvier 1969 portant nomination du gouverneur du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Bawarould Sidi Haïba, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est nommé gouverneur du district de Nouakchott pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.024 du 8 janvier 1969 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la I^{re} région.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloukifould El Hassen, ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon (indice 560), est nommé, avec ses fonctions actuelles, adjoint au gouverneur de la I^{re} région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.025 du 8 janvier 1969 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la II^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane Abdoulaye, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), est nommé adjoint au gouverneur de la II^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.026 du 8 janvier 1969 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la III^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Sassould Guig, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), est nommé adjoint au gouverneur de la III^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.027 du 8 janvier 1969 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la IV^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Sidyaould Bah, inspecteur vétérinaire de 3^e échelon (indice 900), est nommé, avec ses fonctions actuelles, adjoint au gouverneur de la IV^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.028 du 8 janvier 1969 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la V^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghalyould El Bou, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1010), est nommé adjoint au gouverneur de la V^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.029 du 8 janvier 1969 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la VI^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Gandega Gaye, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est nommé adjoint au gouverneur de la VI^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.030 du 8 janvier 1969 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la VII^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou, dit Doudou, receveur des Postes et Télécommunications de 5^e classe, 4^e échelon (indice 660), est nommé adjoint au gouverneur de la VII^e région pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.031 du 8 janvier 1969 portant nomination de l'adjoint au gouverneur du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Mamoudou, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est nommé adjoint au gouverneur du district de Nouakchott pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

a) Artisanat et Tourisme.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.008 du 6 janvier 1969 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Abedyould Gherraby est nommé secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme pour compter du 16 décembre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent décret.

b) Affaires culturelles.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.009 du 6 janvier 1969 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ali Chérif, professeur certifié de 1^{er} échelon (indice 650), est nommé secrétaire général aux Affaires culturelles pour compter du 16 décembre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

c) Information.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.011 du 6 janvier 1969 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Abdi, instituteur de 3^e échelon (indice 650), précédemment secrétaire général du ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information, est nommé secrétaire général à l'Information pour compter du 16 décembre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

d) Jeunesse et Sports.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.333 du 16 décembre 1968 créant un secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports, dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres.

Le secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports est rattaché à la Présidence de la République (secrétariat général).

ART. 2. — Le secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports est chargé, sous l'autorité du secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., chargé de la permanence du parti, des questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique de la jeunesse et du développement des sports.

ART. 3. — Le secrétaire général à la Jeunesse et aux Sports comprend :

- le service de la jeunesse,
- le service des sports.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 68.097 du 16 mars 1968.

DECRET n° 68.341 du 23 décembre 1968 modifiant le décret n° 68.333 ayant créé et organisé le secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 68.333 du 16 décembre 1968, créant un secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports comprend :

- » — la direction de la Jeunesse et des Sports groupant le service de la Jeunesse et le service des Sports ;
- » — le service des études et de la documentation. »

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.010 du 6 janvier 1969 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Aly, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), précédemment directeur des services de la permanence du parti du peuple mauritanien, est nommé secrétaire général à la Jeunesse et aux Sports pour compter du 16 décembre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.034 du 9 janvier 1969 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Équipement est chargé :

a) Des questions relatives :

- aux travaux publics (en particulier : études, construction et entretien des routes, aérodromes, voies ferrées, ports, wharfs, bâtiments ; fonctionnement des phares et balises, classification des routes, exploitation des ports et wharfs ; équipement et fonctionnement des bacs ; gestion du domaine public) ;

- à la production, au transport et à la distribution d'énergie électrique de toute origine et du contrôle des organismes de production et de distribution selon des conditions d'organisation et de rémunération précisées par des textes spéciaux ;

- à la production, l'adduction et la distribution d'eau dans les centres urbains et à l'aménagement des réseaux d'assainissement ;

- à l'hydraulique souterraine (puits, forages ruraux et sources) et à la législation des eaux, à la police des eaux superficielles et souterraines ;

- aux études hydrogéologiques ;

- à la géodésie, la cartographie et la topographie ;

- à l'habitat et à l'urbanisme ;

- à la défense contre les inondations et contre la mer.

b) De la tutelle :

- de l'Office des Postes et Télécommunications ;

- de l'établissement maritime de Nouakchott ;

- de la société d'équipement de Mauritanie.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Équipement comprend :

- Le secrétariat général,

- La direction des services techniques comprenant :

- le service de l'infrastructure,

- le service de l'équipement hydraulique et de l'électricité,

- le service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme,

- le service de l'entretien et du fonctionnement,
- le service cartographique et topographique.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 68.095 du 16 mars 1968.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.007 du 6 janvier 1969 portant nomination du directeur de l'Industrialisation.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdallah est nommé directeur de l'Industrialisation au ministère de l'Industrialisation et des Mines.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrialisation et des Mines, et le ministre de l'enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 21 novembre 1968.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

RECTIFICATIF n° 017 du 3 janvier 1969 à l'arrêté n° 549/METF CFP/DFP du 1^{er} octobre 1968 portant intégration d'un ingénieur des Mines.

Au lieu de :

Baba ould Sidi Abdallah,

Lire :

Baba ould Ahmed Youra.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 023 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Modou ould Soudani, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 715), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 024 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un infirmier de santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Konate Sandigui, infirmier de santé de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 410), comptant trente ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1^{er} février 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 025 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un secrétaire de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Boudahi ould Kouki, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon (indice 410), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 026 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un préposé des Eaux et Forêts.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Abdoul Jadir, préposé des Eaux et Forêts de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 450) comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 027 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un planton du cadre.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou Arona, planton principal de classe exceptionnelle de 4^e échelon (indice 330), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 9 juin 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 028 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un chef de bureau.

ARTICLE PREMIER. — M. Demba Gallo, chef de bureau de 3^e classe, 6^e échelon (indice 780), comptant trente ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 26 mai 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 029 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un chef de bureau.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ousseynou, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon (indice 740), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 16 août 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 030 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un chef de bureau de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidy Moktar ould Weiss, chef de bureau de 3^e classe, 6^e échelon (indice 780), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 9 novembre 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 031 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Samory ould Biya, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 1.100), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 13 juin 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 032 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Sidy El Mehdi, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 1.200), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 16 mars 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 033 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un rédacteur financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Mody, rédacteur financier de 2^e classe, 6^e échelon (indice 660) comptant trente ans de services

n chef

effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1969.

au de
services
et rayé

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

chéant,
l'inté-

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

es par

ARRETE n° 034 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un surveillant des P.T.T.

n chef

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Sedinthe Tounkara, surveillant des P.T.T. de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 420), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 10 août 1969.

chef de
ite ans
s à la
e 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

chéant,
l'inté-

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

es par

ARRETE n° 035 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un ouvrier

admi-

ARTICLE PREMIER. — M. Barry Oumar Nainy, ouvrier spécialisé de 5^e échelon (indice 360), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 22 septembre 1969.

eur de
de ser-
aite et

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

chéant,
l'inté-

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

es par

ARRETE n° 036 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un surveillant des P. et T.

admi-

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Alpha, facteur principal de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 450), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 15 octobre 1969.

ministra-
te ans
s à la
69.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

chéant,
l'inté-

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

es par

ARRETE n° 037 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite un rédacteur.

rédac-

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Toinsi, rédacteur de 2^e classe, 6^e échelon (indice 660), comptant trente ans de services effectifs de titulaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 28 novembre 1969.

ier, de
services

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.344 du 24 décembre 1968 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble du territoire de la République est divisé en sept régions et un district, suivant le découpage et la dénomination ci-après :

La I^{re} région.

Elle couvre le territoire de l'ancien cercle du Hodh oriental et a pour chef-lieu Nema.

La II^e région.

Elle couvre le territoire de l'ancien cercle du Hodh occidental et a pour chef-lieu Afoun-El-Atrouss.

La III^e région.

Elle couvre le territoire des anciens cercles du Guidimaka et de l'Assaba, moins le territoire de l'ancienne subdivision de M'Bout, plus le territoire de l'ancienne subdivision de Boumeïd et a pour chef-lieu Kiffa.

La IV^e région.

Elle couvre le territoire de l'ancien cercle du Gorgol et celui de la subdivision de M'Bout, et a pour chef-lieu Kaedi.

La V^e région.

Elle couvre les territoires des anciens cercles du Brakna et du Tagant, moins celui de la subdivision de Boumeïd et a pour chef-lieu Aleg.

La VI^e région.

Elle couvre les territoires des anciens cercles de l'Inchiri et du Trarza, moins celui de la commune de Nouakchott, et a pour chef-lieu Rosso.

La VII^e région.

Elle couvre les territoires des anciens cercles de l'Adrar, du Tris-Zemmour et la baie du Lévrier, et a pour chef-lieu Ataf.

Le district de Nouakchott.

Il couvre le territoire de l'ancienne commune urbaine de Nouakchott.

ART. 2. — Chaque région ou district reçoit, comme limites territoriales, les limites de la circonscription ou de l'ensemble des circonscriptions administratives qu'elle comprend ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Toutefois, des modifications sont susceptibles d'être apportées aux limites territoriales actuelles des circonscriptions administratives, en vue d'une meilleure organisation et dans l'intérêt des populations.

ART. 3. — Le découpage territorial et la dénomination des régions et des départements ainsi que du district de Nouakchott seront portés sur les cartes géographiques et les documents se référant à l'organisation générale de l'administration territoriale, telle qu'elle est appliquée par le présent décret.

Les localités de Port-Etienne, Fort-Gouraud et de Fort-Trinquet recevront, respectivement, les noms de Nouadhibou, F'Derick et Bir-Moghrein.

ART. 4. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969, date de la mise en place du fonctionnement des régions, des départements et du district de Nouakchott.

ART. 5. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 038 du 7 janvier 1969 portant création d'un commissariat de police à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Akjoujt, pour compter du 1^{er} janvier 1969, un commissariat de police qui prend l'appellation de commissariat de police de la ville d'Akjoujt.

ART. 2. — Le commissariat de police de la ville d'Akjoujt a compétence sur toute l'étendue de l'agglomération d'Akjoujt dont les limites seront fixées par le gouverneur de la VI^e région.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police d'Akjoujt comprendront :

- la surveillance générale de l'agglomération ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation ;
- la police des étrangers ;
- la police de l'aérodrome ;
- la police des débits de boissons et des hôtels ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité ; la sécurité et la salubrité publiques ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent seront, à compter du 1^{er} janvier 1969, exercées par le commissaire de police de la ville d'Akjoujt.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.351 du 31 décembre 1968 portant nomination du chef de la subdivision centrale de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — M. Salek ould Ely Salem, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédemment chef de subdivision d'Amourj, est nommé chef de subdivision centrale de Port-Etienne.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 69.012 du 7 février 1969 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed ould Bah, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1010), est nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

CIRCULAIRE n° 36 du 31 décembre 1968 relative à la domiciliation des exportations sur l'étranger et au contrôle du rapatriement de leur produit.

Le décret n° 68.338 du 16 décembre 1968, réglementant les relations financières avec l'étranger, a rendu obligatoire la domiciliation, auprès d'un intermédiaire agréé, des opérations d'exportation à destination de l'étranger ainsi que le rapatriement de leur produit.

La présente circulaire précise les modalités de ces obligations.

TITRE I. — Opérations soumises à domiciliation.

Sont soumises à domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée les opérations d'exportation à destination de l'étranger.

Par étranger, il faut entendre, aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 735 du 24 décembre 1968 déterminant les modalités d'application du décret n° 68.338 précité, tous les pays autres que ceux énumérés ci-après :

— France continentale, Corse, départements et territoires d'outre-mer de la République française (à l'exception du territoire français des Afars et des Issas) et principauté de Monaco

— Les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo) ;

— Les autres Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français (Cameroun, République Centrafricaine, Congo-Brazzaville, Gabon, République malgache, Mali, Tchad.

Par dérogation sont dispensés de l'obligation de domiciliation chez un intermédiaire agréé, les exportations ci-après énumérées :

a) Les exportations contre remboursement faites par l'intermédiaire de l'administration des Postes ;

b) Les exportations de caractère particulier énumérées à l'annexe A de la présente circulaire ;

c) Toutes les exportations de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 50 000 F C.F.A. ;

d) Les exportations sans paiement, celles-ci donnant lieu à une déclaration selon les dispositions du titre V de la présente circulaire.

TITRE II. — CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION D'EXPORTATION

La banque intermédiaire agréée auprès de laquelle est domiciliée une opération d'exportation ouvrira, pour chacune d'elles, un dossier sous chemise portant le nom de l'exportateur et un numéro d'ordre déterminé, comme indiqué ci-après. Chacune des agences de l'intermédiaire agréé tiendra un répertoire des dossiers d'exportation domiciliés chez elle, où seront enregistrés :

- la date d'ouverture des dossiers ;
- un numéro d'ordre donné dans une série continue, commençant par 1, ce numéro d'ordre étant celui des lettres EX ;
- le nom de l'exportateur ;
- la date d'apurement de l'opération.

1. La liste des banques intermédiaires agréées est donnée par l'arrêté n° 737 du 24 décembre 1968.

La banque domiciliaire se fera remettre par l'exportateur :

- un « engagement de change » conforme au modèle ci-annexé, établi en quatre exemplaires ;
- une copie certifiée du contrat d'exportation.

Elle vérifiera l'exactitude des informations données sur l'engagement de change, portera sur les exemplaires le numéro du dossier de domiciliation et la date de l'ouverture de celui-ci ; apposera son cachet ainsi que la signature d'un agent spécialement accrédité.

Le premier exemplaire de l'engagement de change ainsi visé sera adressé au service des Finances extérieures et copie en sera remise à l'exportation : le troisième exemplaire sera adressé à la Banque centrale et le quatrième versé au dossier domiciliation avec la copie du contrat d'exportation.

Seront également versés au dossier au fur et à mesure de leur remise :

- Les attestations d'exportation, concernant l'opération et délivrées par le service des Douanes, ainsi qu'il est indiqué au titre III ci-après ;

- Les avis de débit en comptes étrangers de la banque intermédiaire agréée correspondant au règlement de l'exportation domiciliée, et toutes autres pièces attestant le rapatriement, par l'exportateur, du produit de son exportation ;

- Eventuellement les pièces justifiant les reversements effectués à l'acheteur étranger.

TITRE III. — ATTESTATION DOUANIÈRE D'EXPORTATION

Les exportateurs établiront, en quatre exemplaires conformes au modèle de l'annexe C, une attestation d'exportation pour chacune des expéditions effectuées par eux.

Ces attestations seront soumises à la banque domiciliaire qui, après s'être assurée de la régularité des indications portées sur l'attestation y portera le numéro du dossier de domiciliation, son cachet et la signature d'un agent pouvant engager la banque.

Les trois exemplaires de l'attestation seront remis à l'exportateur pour être présentés au service des Douanes en même temps que les marchandises exportées.

Après contrôle de la coïncidence des indications portées sur l'attestation et sur la déclaration relatives à la nature, la destination, la quantité, la valeur en douane et de facture des marchandises, le bureau des Douanes portera, dans le cadre qui lui est réservé à cet effet, le numéro de la déclaration, le titre de déclaration, la date de dédouanement, son cachet et la signature d'un agent habilité.

Le bureau des Douanes remettra à l'exportateur le quatrième exemplaire de l'attestation, adressera à la banque domiciliaire le troisième exemplaire, transmettra le deuxième exemplaire à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (agence de Nouakchott, boîte postale n° 227). Cette dernière transmission sera faite périodiquement sous bordereau indiquant le numéro des déclarations et le numéro du dossier de domiciliation portés sur les attestations.

TITRE IV. — CONTRÔLE ET APUREMENT DES OPÉRATIONS D'EXPORTATION

Au reçu des attestations douanières d'exportation, la banque intermédiaire enregistrera au verso de l'engagement de change les exportations qui lui sont imputées. Elle y enregistrera également le rapatriement du produit de l'exportation faite et tout paiement afférent à l'exportation.

A clôture de l'opération, après complet rapatriement du produit, la mention « apuré » sera portée sur la chemise du dossier et au répertoire d'enregistrement des dossiers de domiciliation d'exportation, avec indication de la date d'apurement.

Les dossiers seront conservés par la banque domiciliaire pour être tenus à la disposition du service des Douanes, et de la Banque centrale.

TITRE V. — EXPORTATIONS SANS PAIEMENT

S'agissant des exportations sur l'étranger ne donnant pas lieu à paiement, les attestations d'exportations prévues au titre III ci-dessus, établies en trois exemplaires, seront présentées au visa préalable de la Banque centrale.

A Nouakchott, le 31 décembre 1968.

Le ministre des Finances,

SIDI MOHAMED DJAGANA.

ANNEXE A

Exportations de caractère particulier dispensées de formalités de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé

1° Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

2° Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :

a) Livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs mauritaniens ou étrangers ;

b) Marchandises (autres que combustibles liquides ou lubrifiants) embarqués au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs mauritaniens ou étrangers. Toutefois, la dérogation n'est pas applicable s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

3° Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies en Mauritanie ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles.

4° Envois de matériels de propagande effectués par la direction de l'Information.

5° « Echantillons » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).

6° Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

7° Foires et expositions ; marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu en Mauritanie.

8° Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles.

9° Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.

10° Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire en Mauritanie.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

11° Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ATTESTATION D'EXPORTATION

Nom et adresse du déclarant : Pays de destination
 Marchandises facturées ou expédiées en consignation à
 (Nom et adresse complète.)

I. — DESIGNATION DES MARCHANDISES.

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'importation	Quantité exportée	Valeur déclarée en douane francs CFA

II. — REGLEMENT FINANCIER.

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de	En francs C.F.A. (dans tous les cas)	EN DEVICES (si le contrat est en devises)

Facture n° (départ usine, F.O.B., C.A.F., etc.)
 Sur la base d'un contrat

doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des changes par (1)

Eléments de la facturation (en francs C.F.A.)	Valeur des marchandises (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		En Mauritanie	A l'étranger

Nature de l'exportation (2) Numéro du titre d'exportation

(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.
 (2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.
 A....., le.....
 Signature du déclarant ;

Banque intermédiaire agréée	Direction du Commerce	Douanes de Mauritanie
Nom et adresse N° du dossier de domiciliation A....., le..... Signature et cachet	Déclaration n° Enregistrée le Signature et cachet	Bureau de Déclaration n° Enregistrée le Signature et cachet

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ENGAGEMENT DE CHANGE
 Nom et adresse du déclarant relatif à une exportation sur
 Marchandises facturées ou expédiées en consignation à
 (Nom et adresse complète.)

I. — DESIGNATION DES MARCHANDISES.

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'importation	Quantité	Valeur déclarée en douane francs ()

II. — REGLEMENT FINANCIER.

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de	En francs C.F.A. (dans tous les cas)	En devises (si le contrat est en devises)

Facture n° Sur la base d'un contrat (départ usine, F.O.B., C.A.F., etc.)

Doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des changes, par (1)

Valeur de la marchandise départ usine	Eléments de la facturation en francs C.F.A.	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		en Mauritanie	à l'étranger

Nature de l'exportation (2)

(1) Nom et adresse de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.
 (2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné, certifie sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule. Je m'engage, sous les pénalités prévues par la réglementation en vigueur, à rapatrier dans le délai d'un mois de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée dessus.
 A....., le.....

Partie réservée à la Banque intermédiaire agréée.

N° du dossier de domiciliation
 à apurer avant le
 apuré le
 /Ex. ouvert le

12° Privilèges diplomatiques. La dérogation s'applique :

- a) aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique, ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;
- b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique de Mauritanie à l'étranger ;
- c) aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique ; immatriculés en Mauritanie, dans une série normale ou circulant en Mauritanie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

13° Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire mauritanien.

14° Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

CIRCULAIRE n° 1 du 9 janvier 1969 à MM. les intermédiaires agréés.

Objet : Frais de séjour d'études à l'étranger.

L'arrêté n° 735/MF du 24 décembre 1968 autorise les intermédiaires agréés à effectuer le transfert de frais d'études à l'étranger. La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent être effectuées sans autorisation spéciale.

I. — Etudiants

Les demandes doivent être présentées par les étudiants inscrits dans des établissements publics ou privés d'enseignement à l'étranger (universités, institutions d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou primaire, lycées, collèges...) et qui possèdent la qualité de résident, ou par des personnes résidentes à la charge desquelles se trouvent les étudiants.

Les transferts concernant les *étudiants internes* doivent être exécutés à l'ordre de l'établissement d'enseignement. Ils sont subordonnés à la remise aux intermédiaires agréés d'un certificat de scolarité et sont limités au montant des factures dûment authentifiées par le directeur ou l'économiste de l'établissement où sont inscrits les étudiants.

Les transferts concernant les *étudiants externes* doivent être exécutés à l'ordre de l'établissement d'enseignement, à hauteur des factures authentifiées et sur remise d'un certificat de scolarité indiquant expressément la qualité d'externe.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer directement les frais de séjour d'étudiants externes pour des montants n'excédant pas, par mois de séjour et par étudiant :

- Célibataire Etats-Unis, \$ 300.
Autres pays, contre-valeur de 50.000 francs C.F.A.
- Marié sans enfant, accompagné de sa femme Etats-Unis \$ 500.
Autres pays, contre-valeur de 100.000 francs C.F.A.
- En plus par enfant accompagnant le ménage Etats-Unis \$ 100.
Autres pays, contre-valeur de 25.000 francs C.F.A.

II. — Bourses accordées en Mauritanie, à des résidents, pour effectuer des études à l'étranger

Le transfert du montant des bourses d'études accordées par des organismes publics peut être effectué, mais les sommes transférées viennent en déduction des possibilités visées au I ci-dessus.

Nouakchott, le 9 janvier 1969.
Sidi Mohamed DIAGANA.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 045 du 10 janvier 1969 accordant l'autorisation de céder divers titres fonciers sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée aux propriétaires énumérés au tableau ci-joint, l'autorisation de céder leurs titres fonciers situés dans le lotissement de Nouakchott-Capitale.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation des titres fonciers sera faite sur la base indiquée au tableau précité.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE TITRES FONCIERS APPARTENANT A DIVERS PROPRIETAIRES SIS A NOUAKCHOTT

Numéros titres fonciers	Lot et îlot	Noms et prénoms	Valeur	Adresse
750 Trarza	108 L	Seck Doudou.	1.875.000	Propriétaire à Nouakchott.
740 Trarza	37 L	Fall Fatimetou.	1.000.000	Chez Kouémil Fall à Nouakchott.
719 Trarza	39 L	Dabou Sidaty.	1.000.000	Agent des P.T.T. à Nouakchott.
792 Trarza	38 L	Ismail ould Cheik Sidya.	1.000.000	Marabout à Boutlimit.
796 Trarza	114 L	Ahmed ould Mohamed Saïeh.	1.000.000	Propriétaire à Nouakchott.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.347 du 24 décembre 1968 complétant le décret n° 68.290 du 5 octobre 1968 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 68.290 du 5 octobre 1968 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole normale est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le financement de la rémunération des élèves de l'Ecole normale est assuré par un organisme extérieur à la République islamique de Mauritanie, le ministre de l'Education nationale et le ministre des Finances fixeront par un arrêté conjoint les taux des rémunérations convenues. Toutefois, ces taux devront être au moins égaux à ceux qui sont fixés ci-dessus. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.348 du 7 janvier 1969 portant additif au décret n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des indemnités pour charges administratives à des fonctionnaires de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, alinéas 3 et 4 du décret n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des indemnités pour charges administratives à des fonctionnaires de l'enseignement est complété ainsi qu'il suit :

- « § 3. — Indemnité mensuelle de 5 000 francs.
- » Directeur d'école annexe.

« § 4. — Indemnité mensuelle de 3 500 francs.
» Maître d'école annexe chargé de la classe d'application. »

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

DECRET n° 69.014 du 7 janvier 1969 portant nomination du directeur du Centre pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Alassane, chargé d'enseignement de 3^e échelon (indice 740), est nommé directeur du Centre pédagogique national pour compter du 24 décembre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.015 du 7 janvier 1969 portant nomination du chef de service du personnel du budget au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Hineyada, instituteur de 4^e échelon (indice 700), est nommé chef de service du personnel du budget et de la comptabilité au ministère de l'Education nationale pour compter du 24 décembre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 0041 du 13 janvier 1969 autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves gendarmes.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la gendarmerie nationale est autorisé à recruter trente élèves gendarmes à compter du 1^{er} février 1969.

ART. 2. — Ces élèves gendarmes peuvent être pris, à titre exceptionnel, parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales.

ART. 3. — Le capitaine commandant la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution des prescriptions de la présente décision.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 757 du 2 janvier 1969 portant attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'aptitude au grade de capitaine de l'armée d'active est attribué, à compter du 31 octobre 1968, aux officiers dont les noms suivent :

— Armée de terre :

Lieutenant Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.

— Gendarmerie :

Lieutenant Dia Amadou.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.006 du 4 janvier 1969 portant promotion officier de la gendarmerie nationale, année 1969.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine gendarmerie nationale, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1969, lieutenant de gendarmerie Dia Amadou.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.329 du 16 décembre 1968 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé :

- a) — des questions se rapportant au commerce intérieur et extérieur ;
- du contrôle des prix ;
- des questions relatives aux assurances ;
- de la tutelle de la Société nationale d'importation et d'exportation.
- b) — de l'élaboration du plan de transport ;
- de la réglementation, de l'organisation, de la coordination et du contrôle des transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux ;
- de la classification des routes, du contrôle de l'application de la réglementation en matière de transport routier, de l'attribution des cartes grises et des permis de conduire, du contrôle technique des véhicules ;
- de l'exploitation de l'infrastructure aéronautique, de la classification et de l'homologation des aérodromes, de l'exploitation commerciale des aérodromes ;
- de la tutelle d'Air-Mauritanie ;
- de l'exploitation des ports.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère du Commerce et des Transports comprend :

- le secrétariat général,
- la direction du commerce comprenant :
 - la division du commerce intérieur,
 - la division du commerce extérieur,
 - la division du contrôle des prix,
 - le service des assurances.
- la direction des transports comprenant :
 - la division des transports routiers,
 - la division de l'aéronautique civile.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 68.094 du 16 mars 1968.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 047 du 13 janvier 1969 portant retrait d'agrément de « La Providence-Accidents ».

ARTICLE PREMIER. — Est retiré à la compagnie d'assurances « La Providence-Accidents » l'agrément qui lui a été confié par arrêté n° 173 du 27 mars 1968 pour pratiquer des opérations d'assurances en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 048 du 13 janvier 1969 portant retrait d'agrément de la « Turin ».

ARTICLE PREMIER. — Est retiré à la compagnie « La Turin » l'agrément qui lui a été confié par arrêté n° 173 du 27 mars 1968 pour pratiquer des opérations d'assurances en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.013 du 7 janvier 1969 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Didi, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), est nommé secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.005 du 2 janvier 1969 fixant le salaire minimum professionnel garanti.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 du décret n° 61.176 du 18 octobre 1961 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti sont abrogés.

ART. 2. — Les salaires horaires minima professionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures sont fixés ainsi qu'il suit :

- Première zone : 40,50 F
- Deuxième zone : 35 F.

ART. 3. — Les salaires horaires minima professionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article premier de l'arrêté n° 221 du 2 juillet 1953 subissent un abattement de 10 % par rapport aux salaires des

travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures.

Ils sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

- Première zone : 36,50 F
- Deuxième zone : 31,50 F

ART. 4. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues aux articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 5. — Le ministre du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

IV. — ANNONCES.

N° 1.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(Section de Port-Etienne.)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 janvier 1969, déposés au greffe du Tribunal de Port-Etienne, le même jour, la Société des travaux divers (SO.TRAD.) a été inscrite au registre du commerce de Port-Etienne sous le n° 1 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
TIBERT.

N° 2.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(Section de Port-Etienne.)

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de Port-Etienne le même jour, la Société d'assistance technique et commerciale à la pêche (S.A.T.E.C.A.P.) a été inscrite au registre de commerce de Port-Etienne sous le n° 2 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
TIBERT.

N° 3.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT
(Section de Kaédi.)

AVIS

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Kaedi, le sieur Semega Mohamed, né en 1927 à Kaedi, domicilié à Kaedi, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 10 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
MOHAMED ould DOUSSOU dit EBY.

N° 4.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation, en date du 20 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, les Etablissements Ismaël Sylver et Cie, S.A.R.L., au capital de 500 000 francs, ayant son siège social à Nouakchott-Ksar, et pour objet la menuiserie bois et fer, import-export, consignation, commerce divers, etc., est inscrite sous le n° 545 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
 DIOP Khalidou.

N° 5.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 21 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Salekould Sid'Ahmed, né en 1922 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 546 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
 DIOP Khalidou.

N° 6.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 21 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sankhon Mohamed, né en 1940 à Conakry, domicilié à Akjoujt, y exploitant cabaret-restaurant-hôtel, est inscrit sous le n° 547 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
 DIOP Khalidou.

N° 7.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 21 janvier 1969, la société Najah, S.A.R.L. au capital de 500 000 francs, ayant son siège social à Nouakchott-Capitale, et pour objet : carrelage et menuiserie fer et bois, import-export, transport, vente, achat, consignation, etc., est inscrite sous le n° 548 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
 DIOP Khalidou.

N° 8.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 21 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmedould Ahmedould Ely, né en 1929 à Méderdra, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 549 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
 DIOP Khalidou.

N° 9.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 11 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Gomez Jérôme, né le 23 avril 1919 à Estaden (Haute Garonne), domicilié à Nouakchott, y exploitant deux salles de cinéma, est inscrit sous le n° 540 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
 DIOP Khalidou.

N° 10.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 14 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmaneould Mohamed, né en 1941 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 541 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
 DIOP Khalidou.

N° 11.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 14 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sankhon Mohamed, né en 1940 à Conakry, domicilié à Nouakchott, y exploitant cabaret-restaurant-hôtel, est inscrit sous le n° 542 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
 DIOP Khalidou.

N° 12.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 16 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdallahould Noueigued, né en 1927 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 543 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
 DIOP Khalidou.

N° 13.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 16 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Foyjiould Mohamed Salem, né en 1909 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 544 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
 DIOP Khalidou.

N° 14.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 10 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott,

11 janvier
Nouakchott,
len (Haute-
salles de

le sieur Mohamed ould Radhy, né en 1941 à Chiguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 535 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 15.
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 10 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Salam ould Ebouh, né en 1942 à Yagref (Atar), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 536 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 16.
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 10 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Eleya, né en 1937 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 537 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 17.
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 10 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdourrahmane ould Khairi, né en 1925 à Atar, domicilié à Akjoujt, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 538 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 18.
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 11 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, les sieurs Pascal dit Noël et Antoine Gomez, nés respectivement le 24 décembre 1920 à Arbas et 5 janvier 1927 à Salies-du-Salat, domiciliés à Nouakchott, y exploitant bar-hôtel-restaurant, sont inscrits sous le n° 539 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 19.
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane ould Dieh, né en 1936 à Atar, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 531 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 20.
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Bechir ould El Hadj Weisse, né en 1939 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 532 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 21.
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Escalas Claude, né le 8 janvier 1947 à Saint-Vincent-de-Paul, Gironde (France), domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce des articles de mercerie, nouveautés locales africaines, est inscrit sous le n° 533 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 22.
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hatti Henri, né le 6 avril 1932 à Saint-Louis-du-Sénégal, domicilié à Nouakchott-Médina, y exerçant boucherie-charcuterie, est inscrit sous le n° 534 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 23.
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 2 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société Bedy frères, S.A.R.L. au capital de 2 000 000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott-Capitale, Médina D, lot n° 117, et pour objet : entreprise de construction de bâtiment, import-export, transports en commun, commerce divers, consignation, etc., est inscrite sous le n° 530 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 24.
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed El Moustapha ould Abeid ould Mine, né en 1944 à Aoujeff (subdivision d'Atar), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 529 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

lication :
hef,

14 janvier
ouakchott,
en 1941 à
ce divers,

ication :
ef,

1 janvier
akchott,
micilié à
rit sous

ation :

janvier
akchott,
micilié
it sous

tion :

anvier
chott,
domi-
nscrit

on :

nvier
hott,